

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

PROCEDURE D'ACQUISITION

Procédure portant sur les acquisitions de biens et objets mobiliers à titre onéreux ou gratuit par le Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique

PREAMBULE

Missions du Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique

En 2014, le CNOP a créé un fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique.

Les missions de ce fonds sont :

- Recueillir, recenser, regrouper conserver et valoriser les biens mobiliers constitués en collection, et le cas échéant les biens immobiliers, en relation avec l'histoire de la pharmacie, du médicament et des sciences de la santé ;

- Faire connaître auprès du plus grand nombre, par des opérations de médiation culturelle l'histoire de la pharmacie en ayant recours à tous supports et notamment, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative : organisation et participation à des expositions en France comme à l'étranger, création ou participation à des animations, à l'édition de revues, à la composition de catalogue, à la création, au développement et au rayonnement des espaces muséographiques, iconographiques, bibliothèques... en ayant recours à tous les formats possibles (papier, audio, photo, vidéo, numérique, site web...)

- Constituer, le cas échéant une étape préliminaire à la constitution dans le futur d'une Fondation ou d'un Musée ayant le même objet et à laquelle/auquel serait dévolu le patrimoine du présent fonds de dotation.

Le Conseil d'administration du fonds définit sa politique d'investissement en précisant les règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur. Après avis du comité consultatif il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers.

A ces missions est inhérente la notion de gestion raisonnée, qui recouvre les idées de propriété légitime, de permanence, de documentation, d'accessibilité.

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

Nature des biens mobiliers du Fonds de dotation

Ces biens mobiliers intéressent l'histoire de la pharmacie, du médicament et des sciences de la santé. Ils sont pour l'essentiel constitués de documents graphiques, ouvrages anciens et contemporains, estampes, gravures et publicités et de supports multimédia. Des objets et du mobilier complètent l'ensemble.

La présente procédure d'acquisition s'inspire des règles encadrant les procédures d'acquisition d'objets de collection des musées de France, et notamment des modalités fixées par la circulaire n°2003/003 du 5 mars 2003.

Définition et mode d'acquisition

L'acquisition est entendue ici comme l'activité par laquelle un bien mobilier devient légalement la propriété du Fonds de dotation.

Les acquisitions sont faites à titre onéreux ou gratuit. Les modes d'acquisition gratuits prennent diverses formes, donation ou legs. Le Fonds de dotation peut accepter une libéralité avec charge à condition que cette dernière ne soit pas incompatible avec son objet. Dans le cas contraire, le Fonds refusera la libéralité.

Les dépôts ou prêts illimités sont exclus.

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

PLAN DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION

1. Principes de légalité de la provenance des biens et de libre jouissance

- Titre de propriété valide
- Biens issus de travaux non scientifiques ou non autorisés
- Pièces protégées
- Existence de conditions particulières
- Matériel culturel sensible

2. Critères de sélection des acquisitions

- Cohérence
- Pertinence, capacité du Fonds à acquérir et à conserver adéquatement le bien
- Equilibre coûts/avantages
- Qualité, état de conservation
- Importance historique, rareté
- Potentiel d'exposition

3. Modalités d'acquisition

3.1 Recevabilité d'une proposition d'acquisition par FDD

3.2 Evaluation et avis du comité consultatif

- Composition
- Mission
- Déroulé des travaux

3.3 Décision d'acquisition

4. Intégration aux collections du Fonds de dotation

Annexes

Annexe I – Modalités d'évaluation d' acquisition des « substances ou préparations pouvant être dangereuses »

Annexe II – Formulaire de proposition d'acquisition d'un bien mobilier par le fonds de dotation

Annexe III – Avis demandé au comité consultatif : Dossier - Acquisition d'un bien mobilier en vue d'intégrer le Fonds de dotation.

Sources bibliographiques

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

1. PRINCIPES DE LEGALITE DE LA PROVENANCE DES BIENS ET DE LIBRE JOUISSANCE

Avant l'acquisition d'un bien mobilier, il convient de s'assurer de la légalité de sa provenance. A cet égard une obligation de diligence est requise pour établir l'historique le plus complet possible de la propriété du bien.

➤ **Titre de propriété valide**

Aucun bien mobilier ne doit être acquis si son titre de propriété est inconnu ou contestable.

➤ **Biens issus de travaux non scientifiques ou non autorisés**

En outre, il ne faut pas acquérir de biens mobiliers s'il y a tout lieu de penser que leur récupération s'est faite au prix de la détérioration ou de la destruction illégale de sites ou d'ensembles patrimoniaux.

➤ **Pièces protégées**

De même, il ne faut pas acquérir de pièces protégées par la loi, comme par exemple des spécimens botaniques ou biologiques collectés, vendus en violation de la législation.

➤ **Existence de conditions particulières**

Il convient de vérifier que le bien n'est pas grevé de charges particulières (par exemple : biens recueillis par succession ou donation avec charge, biens dont seule la nue-propriété ou seul l'usufruit aurait été transmis...).

➤ **Matériel culturel considéré comme sensible**

Les biens mobiliers composés de « substances pouvant être dangereuses » ne seront pas acquis. Une procédure spécifique fixe les modalités d'évaluation des produits concernés (fiche de procédure, annexe I).

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

2. CRITERES DE SELECTION DES ACQUISITIONS

➤ **Cohérence**

Les critères d'acquisition doivent être compatibles avec la mission et la nature des biens du Fond de dotation (cf. préambule).

➤ **Pertinence, capacité du Fonds à acquérir et à conserver adéquatement le bien**

Acquérir uniquement des biens mobiliers qui intéressent l'histoire de la pharmacie, du médicament et des sciences de la santé sans que leur gestion soit un poids financier pour les années à venir.

➤ **Equilibre coût/avantages**

Circonscrire les balises des nouvelles acquisitions : combien (appréciation de la justesse du prix demandé en cas d'achat), pourquoi collecter, quelles sont les installations physiques et les ressources pour conserver et valoriser ces nouvelles acquisitions ?

➤ **Qualité, état de conservation**

Le bien mobilier doit présenter des qualités historiques et scientifiques en relation avec le patrimoine pharmaceutique.

Evaluer les coûts, traitement, conservation, restauration de toute nouvelle acquisition.

➤ **Importance historique, rareté**

Evaluer la valeur historique, scientifique : rareté du bien mobilier, authenticité, intérêt documentaire et/ou professionnel.

➤ **Potentiel d'exposition**

Le bien mobilier pourra-t-il être exposé, complète-t-il un projet ?

3. MODALITES D'ACQUISITION

3.1 Recevabilité d'une proposition d'acquisition par FDD

Toutes les propositions d'acquisition par le fonds de dotation (formulaire, annexe II) sont soumises, par l'intermédiaire de son responsable administratif.

Le responsable administratif du FDD effectue une première évaluation sur la recevabilité de la proposition au regard des missions du Fonds de dotation.

3.2 Evaluation et avis du comité consultatif

Toute acquisition recevable d'un bien mobilier est soumise à l'avis du comité consultatif mentionné dans les statuts du Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique.

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

Composition du comité consultatif

Le comité consultatif, comprend quatre experts indépendants choisis par le conseil d'administration :

- un conservateur du patrimoine de la fonction publique
- un conservateur de bibliothèque de la fonction publique
- un expert spécialisé en arts graphiques (livres et estampes)
- un expert spécialisé en objets d'art pharmaceutique

Mission du comité consultatif

Le comité consultatif assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'acquisition et de gestion des biens mobiliers du fonds de dotation et suit la mise en œuvre de la politique d'acquisition. Il examine les dossiers d'acquisition.

Pour ce faire, toute proposition d'acquisition susceptible d'intérêt fera l'objet d'un dossier (dossier, annexe III) : ce dossier sera soumis à l'avis du comité consultatif. Ce dernier émettra un avis argumenté.

Déroulement des travaux du comité consultatif

- Le comité se réunit, sur convocation de son président, chaque fois que nécessaire, au siège social du Fonds de dotation.
- L'analyse des dossiers s'effectue selon les principes et critères d'acquisition précédemment énoncés (cf. 1 et 2)
- Le secrétariat des séances est assuré par le responsable administratif du Fonds de dotation.
- L'avis du comité consultatif est communiqué dans les meilleurs délais au conseil d'administration du Fonds de dotation pour décision.

3.3 Décisions d'acquisition

Les décisions d'acquisition sont prises par le conseil d'administration du Fonds de dotation, après avis du comité consultatif, dans les conditions et selon les modalités fixées par les statuts du Fonds de dotation.

L'argumentaire justifiant la décision est conservé dans le dossier dédié au bien mobilier acquis.

Le propriétaire du bien est informé, par écrit, de la décision sur sa proposition d'acquisition par le fonds de dotation. En cas de refus, il peut être redirigé vers un organisme susceptible d'être intéressé par le bien, tel qu'un musée.

En cas d'urgence (lorsque la décision d'acquérir doit intervenir dans un délai bref sous peine de faire échouer l'acquisition projetée), les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications. A défaut de réunion, les avis individuels des membres du comité consultatif, sont pris en compte. La proposition d'acquisition est alors soumise, sur la base d'un rapport motivé établi par le responsable administratif du Fonds de dotation, à la décision du conseil d'administration.

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

- Les avis individuels des membres du comité consultatif sont recensés et joints au rapport afin d'être en mesure de prouver qu'une décision collégiale aura été rendue sur la proposition d'acquisition.
- Les principes et critères de sélection précédemment énoncés (cf. **1** et **2**) s'appliquent pleinement et le projet d'acquisition est examiné selon cette procédure exceptionnelle.

4. INTEGRATION AUX COLLECTIONS DU FONDS DE DOTATION

Une fois que la décision d'acquisition est adoptée, il faut organiser le transfert de propriété ou le paiement pour prise de possession, et procéder ensuite à l'enregistrement du bien dans la base de données « micromusée » qui gère les acquisitions et l'inventaire des biens mobiliers du Fonds de dotation selon les directives du Service des musées de France du Ministère de la culture et de la communication fixées par l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement.

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

ANNEXES

Annexe I – Modalités d'évaluation des « substances ou préparations pouvant être dangereuses »

Annexe II – Formulaire de proposition d'acquisition d'un bien mobilier par le fonds de dotation

Annexe III – Avis demandé au comité consultatif : Dossier - Acquisition d'un bien mobilier en vue d'intégrer le FDD

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

Annexe I

MODALITES D'EVALUATION DES « SUBSTANCES OU PREPARATIONS POUVANT ETRE DANGEREUSES »

Objectif

Ces instructions décrivent les conditions dans lesquelles des substances ou préparations c'est à dire des matières premières d'origine minérale, végétale ou animale ou des médicaments, préparations magistrales ou spécialités, susceptibles d'être qualifiées d'objets patrimoniaux compte tenu de leur ancienneté et de l'intérêt qu'il présentent, sont évalués conformément aux législations applicables et dans des conditions telles qu'ils ne présentent à aucun moment un danger ni pour les individus ni pour l'environnement.

Textes de références : définitions et bases législatives

Article L1342-2

Jusqu'au 31 mai 2015, les substances dangereuses sont classées dans les catégories de danger définies par le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 et dans les catégories de danger définies du 1° au 15° du présent article.

Jusqu'au 31 mai 2015, les mélanges sont classés dans les catégories de danger définies du 1° au 15° du présent article. Ils peuvent être classés en outre dans les catégories de danger définies par le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008.

1° Explosibles : (...)

2° Combustibles : (...)

3° Extrêmement inflammables : (...)

4° Facilement inflammables : (...)

5° Inflammables : substances et mélanges liquides, dont le point d'éclair est bas ;

6° Très toxiques : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

7° Toxiques : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;

8° Nocifs : substances et mélanges qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;

9° Corrosifs : (...)

10° Irritants : (...)

11° Sensibilisants : (...)

12° Cancérogènes : (...)

Article L5132-1

Sont comprises comme substances vénéneuses :

1° (supprimé)

2° Les substances stupéfiantes ;

3° Les substances psychotropes ;

4° Les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article L. 5132-6.

Au sens de cette présente partie :

On entend par " substances " les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

On entend par " préparations " les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Article L5132-6

Les listes I et II mentionnées au 4° de l'article L. 5132-1 comprennent :

1° Certaines substances classées dangereuses pour la santé conformément à l'article L. 1342-2 ;

2° Les médicaments susceptibles de présenter directement ou indirectement un danger pour la santé ;

3° Les médicaments à usage humain contenant des substances dont l'activité ou les effets indésirables nécessitent une surveillance médicale ;

4° (Abrogé)

5° Tout autre produit ou substance présentant pour la santé des risques directs ou indirects.

La liste I comprend les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé.

Article L5132-7

Les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé .

Recevabilité et conservation des substances ou préparations

Les acquisitions d'objet patrimoniaux, de substances ou préparations contenant ou susceptibles de contenir des substances dangereuses ou vénéneuses sont, dès réception, identifiées par un pharmacien et séparées pour être détenues dans un endroit sécurisé où n'a pas accès le public

Les emballages sont examinés afin de déterminer s'ils sont susceptibles, pendant la durée de l'évaluation et au cours de manipulations, d'empêcher toute déperdition du contenu.

Les substances ou préparations pouvant contenir des substances dangereuses dont le conditionnement n'est pas étanche sont irrecevables tout comme les substances ou préparations sans leur emballage d'origine. Elles sont rendues immédiatement après cette évaluation à leur propriétaire.

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

Annexe II

FORMULAIRE DE PROPOSITION D'ACQUISITION PAR LE FONDS DE DOTATION

Les données à caractère personnel vous concernant font l'objet d'un traitement à des fins de gestion du fonds de dotation et de valorisation du patrimoine pharmaceutique. Vos données sont traitées avec la plus grande confidentialité par le Fonds de dotation qui en est le seul destinataire. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données vous concernant. Vous pouvez exercer ses droits auprès du Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique, 4 avenue Ruysdael, 75379 Paris cedex 06.

Propriétaire

Nom Prénom :

Titre / qualité :

Adresse :

Code Postal / Ville :

Tél. : Courriel :

Bénéficiaire souhaité : Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique

Mode de cession envisagé :

Descriptif et historique / origine de propriété :

.....
.....
.....
.....
.....

Etat de conservation de l'objet :

.....
.....

Photographie(s) jointe(s) au formulaire

Valeur estimée de l'objet :

Le cas échéant, prix demandé pour l'achat :

Conditions : sans condition ou selon les conditions suivantes :

.....

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

Je, soussigné....., atteste de la légalité de la provenance et de la libre jouissance du bien que je propose au Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique d'acquérir.

Fait à, le

Signature

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

Annexe III

AVIS DEMANDE AU COMITE CONSULTATIF

Dossier : Acquisition d'un bien mobilier
en vue d'intégrer le Fonds de dotation (FDD)

*Respect du caractère confidentiel des renseignements à tous les stades d'instruction
de la demande*

I. Renseignements relatifs à l'objet ou à l'ensemble à acquérir

Photographie de bonne définition et/ou, le cas échéant, le rapport de visite sur place
réalisé par le responsable administratif du FDD

Coût d'acquisition (inclure les frais en cas d'achat en vente publique...)

Domaine

Artiste ou auteur ou école

Titre ou désignation

Espèce ou genre

Techniques (ou mode de conservation)

Matières (ou complément d'identification)

Mesures :

Hauteur

Longueur

Profondeur

Poids

Datation (ou date de collecte)

Marques

Etat de l'objet

Historique

Lieu de fabrication

Lieu d'utilisation

En cas d'acquisition dans un pays étranger, fournir l'autorisation de sortie du pays

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

II. Mode d'acquisition souhaité par le propriétaire

A) Achat

Nom du vendeur ou du responsable de la transaction

B) Don

Identité du donateur et conditions éventuelles de la donation

C) Leg

Identité du légataire et conditions éventuelles du leg

D) Autre (préciser)

III. Intérêt de l'acquisition par rapport aux collections du Fonds de dotation

Note d'opportunité scientifique la plus détaillée possible rédigée par le responsable le responsable administratif du FDD

IV. Justification du prix

V. Bibliographie spécifique

Fait à, le

Signature du responsable administratif du FDD

NB : la transmission du dossier (texte) s'effectuera au format « doc » - celle des images en fichier « jpg » : résolution, 72 dpi définition 600x800

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

VI. Avis du comité consultatif (hors procédure d'urgence)

- Date de la réunion du comité :

- Examen du dossier par le comité :

A partir de l'objet

A partir de photographies de l'objet

- Critères de sélection :

- Considérations légales et éthiques
- Cohérence
- Equilibre coût/avantages
- Pertinence
- Capacité de l'institution à acquérir et conserver adéquatement le bien
- Qualité
- Etat de conservation
- Importance historique
- Rareté
- Potentiel d'exposition
- Restriction

Recommandations éventuelles du comité consultatif :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature du Président du comité consultatif

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

VI bis. En cas de procédure d'urgence, avis individuel des membres du comité consultatif

(renseigner 1 fiche par avis individuel rendu)

Nom du membre du comité consultatif

Date de l'avis individuel :

Avis : Favorable
 Défavorable

A partir de l'objet

A partir de photographies de l'objet

Critères de sélection :

- Considérations légales et éthiques
- Cohérence avec les CHP
- Equilibre coût/avantages
- Pertinence
- Capacité de l'institution à acquérir et conserver adéquatement le bien
- Qualité
- Etat de conservation
- Importance historique
- Rareté
- Potentiel d'exposition
- Restriction

Recommandations éventuelles de l'expert consulté :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature du membre du comité consultatif

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

VII. Décision d'acquisition du conseil d'administration du Fonds de dotation

Date du conseil d'administration :

- Approbation
- Rejet

Motivation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature du Président
du conseil d'administration
du Fonds de dotation

FONDS DE DOTATION POUR LA GESTION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE PHARMACEUTIQUE

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Circulaire 2003/003 du 5 mars 2003 relative aux procédures relatives aux acquisitions d'objets de collection. - BO 136, mars-avril 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication (p. 27)

http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/bo/bo_pdf/2003/bo136.pdf

Code de déontologie pour les musées de l'ICOM (International Council of Museums), 2006 : <http://icom.museum/normes-professionnelles/code-de-deontologie//L/2/>

Code du Patrimoine : titre II Acquisitions de Biens Culturels
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236>

Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000604037&fastPos=1&fastReqId=1291583963&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Comment gérer un musée : manuel pratique. – Paris : UNESCO, 2006 :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147854f.pdf>

Droit, œuvres d'art et musées : protection et valorisation des collections / Marie Cornu, Nathalie Mallet-Poujol – Paris : CNRS Droit, 2006

Service de soutien aux institutions muséales : élaborer une politique de gestion des collections – Société des musées québécois

http://www.smq.qc.ca/pdf/2011-politiquedegestion_collections.pdf